

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du 5 décembre 2018

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 28 novembre 2018, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le 5 décembre 2018, à 20h, au siège du syndicat du Pays Glazik, situé place de Ruthin, à Briec.

**Étaient présents** : PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise, FEREC Thomas, JACOPIN Geneviève, LEDUCQ Valérie, CAUGANT Jean-Pierre, TREBAUL Hélène, COZIEN Jean-Paul, LE STER Danièle, TRELLU Hervé, BOEDEC Paul, CATHOU Didier, HEMERY Louis, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, BLIN Fabrice.

**Pouvoirs** : RIOU Patricia donne pouvoir à PRAT Françoise, RIOU Anne-Marie donne pouvoir à COZIEN Jean-Paul, MONNERAIS Nelly donne pouvoir à BLIN Fabrice.

**Étaient absents** : PLONEIS Anne-Marie, MEVELLEC Sophie, BLOSSIER Anne, MAHE Jean-Christophe.

**Secrétaire de séance** : LE MEN Bruno.

Conseillers en exercice : 28  
Nombre de conseillers présents : 21  
Conseillers absents non suppléés : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 24

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON

Monsieur Jean-Hubert Pétillon, Président, ouvre la séance à 20h08 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

*Arrivée de Françoise PRAT et Hélène TREBAUL à 20h09.*

*Arrivée de Jean-Paul COZIEN à 20h10.*

## 1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

---

Bruno LE MEN, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 29 août 2018. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## 2. PERSPECTIVES DU SIVOM

---

*Arrivée de Thomas FEREC à 20h14.*

Jean-Hubert PETILLON informe des réunions successives avec le Préfet puis avec le Secrétaire Général de la Préfecture, en date du 8 novembre 2018. Un courrier, émanant du Préfet et demandant la dissolution du SIVOM au 1<sup>er</sup> janvier 2019, a été reçu le 22 novembre 2018. Les raisons majeures invoquées sont le développement des activités du SIVOM en comparaison avec les statuts initiaux autorisés par arrêté préfectoral.

Jean-Hubert PETILLON précise que la dissolution demandée par le Préfet ne peut être imposée et qu'un courrier de réponse est en préparation indiquant notamment que l'activité actuelle du SIVOM est conforme aux statuts.

Jean-Hubert PETILLON informe que le bureau syndical s'est déclaré en faveur du maintien de l'ensemble des services sous une même entité. Les différentes perspectives d'avenir du SIVOM (portage d'un service commun par Quimper Bretagne Occidentale, labellisation Maison des services au public, ...) seront étudiées par le cabinet KPMG.

Jean-Hubert PETILLON rappelle que le partenariat avec la CAF est à prendre en considération et que le nouveau projet social sera à présenter en septembre 2019.

Raymond MESSAGER, Hervé TRELLU et Jean-Paul COZIEN se déclarent en faveur d'un service commun avec un portage par Quimper Bretagne Occidentale.

Jean-Hubert PETILLON souligne que la demande de portage n'a pas été faite à QBO et qu'il semble judicieux d'étudier, au préalable, les modalités politiques et techniques concernant l'avenir du SIVOM.

Un vote de principe, à main levée, est organisé :

- unanimité, en faveur d'un service commun avec un portage par Quimper Bretagne Occidentale, sur le périmètre des 5 communes, pour l'ensemble indivisible des services existants.

## 3. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

---

### **Délibération N° 01-05.12.2018**

**Pour : 24**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Lors de sa réunion du 20 décembre 2017, le Comité syndical avait pris la délibération n°02-20.12.2017 dont l'objet est la "Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel (RIFSEEP)" et la délibération n°08-20.12.2017 dont l'objet est "Instauration

d'un régime indemnitaire distinct du RIFSEEP".

Chacune de ces deux délibérations prévoit notamment la disposition suivante : "Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à partir du 5ème mois de présence continue dans la collectivité".

Cette disposition ne répond pas parfaitement à l'esprit que la collectivité voulait donner quant à la fidélisation des équipes.

La proposition de modification soumise au Comité syndical et après avis favorable du Comité technique est de compléter la formulation initiale par la suivante : "Le régime continue d'être servi en cas d'interruption de moins de 3 mois entre 2 contrats".

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'approuver la modification du régime indemnitaire.

#### 4. TABLEAU DES EMPLOIS

---

##### **Délibération N° 02-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

À ce jour, le SIVOM du Pays Glazik ne possède pas de tableau des emplois mais uniquement un tableau des effectifs.

Le but est de clarifier les emplois permanents et non permanents de la collectivité, et notamment de préciser les grades accessibles aux différents emplois.

La proposition soumise au Comité syndical est, après avis favorable du Comité technique, de valider le tableau des emplois annexé qui présente la situation au 31 décembre 2018 et celle au 1er janvier 2019 (i.e. après le transfert de la compétence Petite Enfance à QBO).

Le tableau des emplois est joint en annexe.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider le tableau des emplois.

#### 5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

---

##### **Délibération N° 03-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Suite au vote du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018, la compétence relative à la petite enfance est transférée à Quimper Bretagne Occidentale au 1er janvier 2019. Dès lors, les agents du SIVOM du Pays Glazik qui exercent en totalité leurs fonctions dans le cadre de cette compétence sont transférés

de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2019.

Certains agents transférés continueront à exercer une partie de leurs missions pour le compte du SIVOM du Pays Glazik et d'autres agents, ne faisant pas l'objet d'un transfert, exerceront également une partie de leurs missions pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale. Des mises à disposition de personnel sont, par conséquent, à mettre en œuvre.

#### 1. Mise à disposition de personnel du SIVOM du Pays Glazik à QBO

- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, un adjoint d'animation exerçant les fonctions d'agent d'animation à 80% dans un ALSH et à 20% pour le lieu d'accueil enfants-parents sera mis à disposition de QBO par le SIVOM du Pays Glazik.
- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, un adjoint d'animation exerçant les fonctions d'animateur familles pour le lieu d'accueil enfants-parents sera mis à disposition de QBO par le SIVOM du Pays Glazik pour 2.68 % pour de son temps, soit environ 50 heures dans l'année / 2 demi-journée par mois en période scolaire).

#### 2. Mise à disposition de personnel de QBO au SIVOM du Pays Glazik

- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, un adjoint technique principal de 2ème classe exerçant aujourd'hui les fonctions de responsable du service entretien des locaux au SIVOM sera mis à disposition du SIVOM du Pays Glazik par QBO pour une quotité de travail égale à 20% de son temps.

Les agents exercent leurs missions conformément aux fiches de poste annexées aux conventions individuelles de mise à disposition.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, ces mises à disposition se font avec l'accord des intéressés et après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

La convention est renouvelable de manière expresse par périodes ne pouvant excéder trois ans.

Il est proposé au Comité syndical, après avis du comité technique en date du 30 novembre 2018, d'autoriser monsieur le président à signer avec QBO la convention générale de mise à disposition de personnel et les conventions de mise à disposition individuelle ci-annexées.

#### ▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser le président à signer la convention générale de mise à disposition de personnel et les conventions de mise à disposition individuelle avec Quimper Bretagne Occidentale.

## 6. CONTRAT DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

---

### **Délibération N° 04-05.12.2018**

**Pour : 24**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité Syndical du 14.03.2017, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Vu le mandat transmis au Centre de Gestion le 19.03.2018 autorisant le SIVOM du Pays Glazik à se joindre à la procédure de consultation du contrat groupe risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

#### **▼ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 14.03.2017 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## 7. DECISION MODIFICATIVE

### **Délibération N° 05-05.12.2018**

**Pour : 24**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

#### **Budget principal - Décisions modificatives n° 1 :**

Il est proposé au comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n° 1 ci-dessous :

En section de fonctionnement :

Inscription des remboursements sur rémunération du personnel : +29 000 €. Augmentation, en contrepartie, des dépenses de personnel liées à des congés maternité non prévus ou maladie et renforts des services : +29 000 €.

#### Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Imputation comptable	Fonction	Montant	Imputation comptable	Fonction	Montant
64131 Rémunération personnel non titulaire	64	+ 27 600€	6419 Remboursement sur rémunération	64	+20 000 €
6453 Cotisations aux caisses de retraite	64	+ 1 400 €	6419 Remboursement sur rémunération	63	+ 3 700 €
			6419 Remboursement sur rémunération	60	+ 3 300 €
			6419 Remboursement sur rémunération	422	+ 2 000 €
Total dépenses		+29 000 €	Total recettes		+29 000 €

En section d'investissement : Inscription des crédits liés :

- à l'achat d'un véhicule et de mobilier non budgétés,
- de travaux inscrits au chapitre 21 et réalisés au chapitre 23
- modification d'imputations comptables de chapitre à chapitre pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

#### Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Imputation comptable	Fonction	Montant	Imputation comptable	Fonction	Montant
21318 Autres bâtiments publics	020	-13 000 €			
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	020	- 6 000 €			
2182 Matériel de transport	020	+ 26 000€		€	
2184 Mobilier	020	+ 6 000 €			
2188 Autres immobilisations corporelles	60	+ 7 300 €			
2188 Autres immobilisations corporelles	64	+ 1 100 €			
2313 Constructions (en cours)	020	-21 400 €			
Total dépenses		0 €	Total recettes		0 €

#### ▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'adopter la décision modificative.

## 8. AVIS SUR LA DEMANDE GRACIEUSE CONCERNANT LA REGIE ACCUEIL DE LOISIRS

---

### **Délibération N° 06-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Le Président informe l'assemblée que le trésor public a constaté une différence de 625 € apparaissant sur le bordereau 31/2018 de versement de la régie de recettes AL vacances. Cette différence résulte de la perte de 40 chèques vacances (ANCV) entre la poste et l'agence ANCV. L'agent régisseur a prouvé sa bonne foi dans l'envoi des chèques par voie postale au vu du poids du courrier recommandé expédié (tranche entre 100 et 250 grammes). Malgré cette preuve et sollicitation de l'agence ANCV pour retrouver les chèques égarés, celle-ci n'a pas diligenté de recherches suffisantes permettant de retrouver les chèques égarés au motif que les talons supérieurs des chèques n'ont pas été présentés. D'une manière générale, l'agence se refuse systématiquement à prendre à sa charge les valeurs des chèques égarés arguant que l'on ne peut leur apporter la preuve que les chèques ont bien été expédiés, ceci même lorsque le déposant est en mesure de leur fournir les talons supérieurs. Le régisseur a présenté une demande de remise gracieuse. Etant donné que celui-ci a bien adressé les chèques en lettre recommandée et que sa bonne foi ne peut être mise en doute, il est demandé au comité syndical de donner un avis favorable sur la demande de remise gracieuse, l'avis favorable ayant pour effet de prendre financièrement la perte des chèques à la charge de la collectivité.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de donner un avis favorable à la demande gracieuse du régisseur de recettes AL vacances.

## 9. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL

---

### **Délibération N° 07-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Le règlement proposé est une simple adaptation du précédent aux nouvelles données relatives aux vaccins obligatoires et comprend également quelques corrections marginales.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil.

## 10. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU JARDIN PARTAGÉ

---

### **Délibération N° 08-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le règlement intérieur du jardin partagé de Park ar Roz dans une version clarifiée.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider le nouveau règlement de fonctionnement du jardin partagé.

## 11. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

---

### **Délibération N° 09-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Quelques modifications sont proposées afin de mettre à jour le règlement pour le changement de janvier 2019 (suppression du pré-paiement pour le centre de loisirs pour les périodes de vacances).

De plus, la spécificité des séjours n'étaient pas inscrite et le fonctionnement des "Modes de Garde" de l'Espace Jeunes se référait à celui du centre de loisirs.

Il s'agit simplement d'une reformulation visant à clarifier les éléments définis préalablement en Commission Enfance-Jeunesse :

- le paiement des vacances pour le centre de loisirs passe en post paiement,
- le paiement de l'ensemble des séjours et des "Modes de Garde" reste inchangé.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider le nouveau règlement de fonctionnement des accueils de loisirs.

## 12. AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

---

### **Délibération N° 10-05.12.2018**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

M. le Président rappelle la délibération n°06-06.06.2018 approuvant le cadrage du schéma de développement proposé pour le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour la période 2018-2021. L'élaboration du CEJ est arrivée à son terme et il convient d'autoriser le président à signer celui-ci.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser le président à signer le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour la période 2018-2021.

## 13. QUESTIONS DIVERSES

---

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20